

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NĒNĒ (EAST ARM OF GREAT
SLAVE LAKE) PROPOSED
CONSERVATION AREA)**
R-022-2019
In force April 1, 2019

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES
DU NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(AIRE DE CONSERVATION THAIDENE
NĒNĒ (BRAS EST DU GRAND LAC DES
ESCLAVES) PROPOSÉE)**
R-022-2019
En vigueur le 1^{er} avril 2019

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(THAIDENE NĒNÉ (EAST ARM OF GREAT
SLAVE LAKE) PROPOSED
CONSERVATION AREA)**

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The purpose of this order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the establishment of a conservation area proposed to be designated under subsection 89(1) of the *Wildlife Act* in the Thaidene Nënë (East Arm of Great Slave Lake) area in the Northwest Territories.

2. Subject to sections 3 and 4, the surface and subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.

3. Section 2 does not apply to the disposition of

- (a) substances or materials under the *Quarrying Regulations*;
- (b) interests in land to be used for transmission lines and ancillary facilities for power generated at any hydroelectric project on the Taltson River; or
- (c) interests in land listed in the Acquisition Agreement dated May 5, 1988, between Her Majesty the Queen in right of Canada and the Government of the Northwest Territories, the Northern Canada Power Commission and the Northwest Territories Power Corporation.

4. For greater certainty, section 2 does not apply to

- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit that was granted before April 25, 2012;
- (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before April 25, 2012;
- (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
- (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources*

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES
(AIRE DE CONSERVATION
THAIDENE NĒNÉ (BRAS EST DU
GRAND LAC DES ESCLAVES) PROPOSÉE)**

La commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales afin de faciliter la création d'une aire de conservation qu'il est proposé de désigner en vertu du paragraphe 89(1) de la *Loi sur la faune* dans la région Thaidene Nënë (bras Est du Grand lac des Esclaves), dans les Territoires du Nord-Ouest.

2. Sous réserve des articles 3 et 4, les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur la parcelle de terres décrite à l'annexe sont déclarés inaliénables.

3. L'article 2 ne s'applique pas :

- a) aux substances ou matières au titre du *Règlement sur l'exploitation de carrières*;
- b) aux titres sur les terres devant être utilisées pour les lignes de transport de l'électricité produite par tout projet hydroélectrique sur la rivière Taltston et l'équipement connexe;
- c) aux titres sur les terres décrites dans l'entente d'acquisition, datée du 5 mai 1988, conclue entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Commission d'énergie du Nord canadien et la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest.

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012;
- b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 25 avril 2012;
- c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;

Act to a holder of an exploration licence that was issued before April 25, 2012, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;

- (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;
- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before April 25, 2012, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

5. This order comes into force April 1, 2019.

d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant le 25 avril 2012, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail de surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

5. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

SCHEDULE

Proposed Conservation Area

(Section 2)

In the Northwest Territories;

In the vicinity of the East Arm of Great Slave Lake;

All that parcel of land and land covered by water, being more particularly described as follows, all geographic coordinates being 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, and any references to straight lines meaning points joined directly on a 1983 North American Datum, Canadian Spatial Reference System, Universal Transverse Mercator projection plane surface:

Commencing at a point at latitude 63°28'28" North and longitude 107°27'50" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°31'34" North and longitude 107°29'28" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°31'40" North and longitude 107°31'12" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°33'38" North and longitude 107°30'39" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°33'58" North and longitude 107°29'51" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°34'34" North and longitude 107°29'50" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°34'58" North and longitude 107°29'33" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'18" North and longitude 107°28'20" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°35'49" North and longitude 107°27'44" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°36'45" North and longitude 107°27'47" West;

Thence northerly in a straight line to a point at latitude 63°40'30" North and longitude 107°26'36" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°40'54" North and longitude 107°25'38" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°41'53" North and longitude 107°21'22" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°41'57" North and longitude 107°18'06" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°44'17" North and longitude 107°12'47" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°46'01" North and longitude 107°09'13" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°46'42" North and longitude 107°06'22" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°46'26" North and longitude 107°00'22" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48'11" North and longitude 106°58'06" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°48'24" North and longitude 106°55'35" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°48'22" North and longitude 106°52'16" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°48'55" North and longitude 106°50'41" West;

Thence northeasterly in a straight line to a point at latitude 63°52'20" North and longitude 106°39'07" West;

Thence easterly in a straight line to a point at latitude 63°49'25" North and longitude 106°14'06" West;

Thence southeasterly in a straight line to a point at latitude 63°36'02" North and longitude 105°50'12" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'39" North and longitude 106°00'36" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°22'19" North and longitude 106°30'29" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°23'16" North and longitude 106°33'00" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'23" North and longitude 106°35'31" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°24'28" North and longitude 106°43'08" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°24'18" North and longitude 106°44'51" West;

Thence westerly in a straight line to a point at latitude 63°24'30" North and longitude 106°46'29" West;

Thence southwesterly in a straight line to a point at latitude 63°23'45" North and longitude 106°49'02" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°26'07" North and longitude 107°06'43" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°27'05" North and longitude 107°11'21" West;

Thence northwesterly in a straight line to a point at latitude 63°28'01" North and longitude 107°18'21" West;

Thence westerly in a straight line to the point of commencement;

The said parcel containing an approximate area of 3,120 km².

ANNEXE

Aire de conservation proposée

(*article 2*)

Dans les Territoires du Nord-Ouest;

À proximité du bras Est du Grand lac des Esclaves,

Toute la parcelle de terre, ainsi que toutes les terres submergées, plus particulièrement décrite ci-après; toutes les coordonnées mentionnées ci-dessous se rapportent au Système de référence nord-américain de 1983 du Système canadien de référence spatiale (NAD83 SCRS). Par «ligne droite», on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection de Mercator transverse universelle du NAD83 SCRS :

Commençant à un point situé à 63° 28' 28" de latitude nord et 107° 27' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 34" de latitude nord et 107° 29' 28" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 31' 40" de latitude nord et 107° 31' 12" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 38" de latitude nord et 107° 30' 39" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 33' 58" de latitude nord et 107° 29' 51" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 34" de latitude nord et 107° 29' 50" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 34' 58" de latitude nord et 107° 29' 33" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 18" de latitude nord et 107° 28' 20" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 35' 49" de latitude nord et 107° 27' 44" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 36' 45" de latitude nord et 107° 27' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 40' 30" de latitude nord et 107° 26' 36" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 40' 54" de latitude nord et 107° 25' 38" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 41' 53" de latitude nord et 107° 21' 22" de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 41' 57" de latitude nord et 107° 18' 06" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 44' 17" de latitude nord et 107° 12' 47" de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 46' 01''$ de latitude nord et $107^{\circ} 09' 13''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 46' 42''$ de latitude nord et $107^{\circ} 06' 22''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 46' 26''$ de latitude nord et $107^{\circ} 00' 22''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 48' 11''$ de latitude nord et $106^{\circ} 58' 06''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 48' 24''$ de latitude nord et $106^{\circ} 55' 35''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 48' 22''$ de latitude nord et $106^{\circ} 52' 16''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 48' 55''$ de latitude nord et $106^{\circ} 50' 41''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 52' 20''$ de latitude nord et $106^{\circ} 39' 07''$ de longitude ouest;

De là, vers l'est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 49' 25''$ de latitude nord et $106^{\circ} 14' 06''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 36' 02''$ de latitude nord et $105^{\circ} 50' 12''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 26' 39''$ de latitude nord et $106^{\circ} 00' 36''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 22' 19''$ de latitude nord et $106^{\circ} 30' 29''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 23' 16''$ de latitude nord et $106^{\circ} 33' 00''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 24' 23''$ de latitude nord et longitude $106^{\circ} 35' 31''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 24' 28''$ de latitude nord et $106^{\circ} 43' 08''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 24' 18''$ de latitude nord et $106^{\circ} 44' 51''$ de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 24' 30''$ de latitude nord et $106^{\circ} 46' 29''$ de longitude ouest;

De là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 23' 45''$ de latitude nord et $106^{\circ} 49' 02''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 26' 07''$ de latitude nord et $107^{\circ} 06' 43''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à $63^{\circ} 27' 05''$ de latitude nord et $107^{\circ} 11' 21''$ de longitude ouest;

De là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à un point situé à 63° 28' 01" de latitude nord et 107° 18' 21" de longitude ouest;

De là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point de commencement;

Ladite parcelle de terre ayant une superficie approximative de 3 120 kilomètres carrés.

© 2019 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2019 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
